

compris par nos lois républicaines, qui ont fait ce que deux monarchies n'avaient pas fait, en inscrivant ce délit dans nos lois sur la presse.

J'ai à vous démontrer trois choses : 1° que le fait publié est un fait faux ; 2° qu'il est de nature à troubler la paix publique ; 3° enfin, que la publication en a été faite de mauvaise foi.

Sur le premier point, il n'y a pas de contestation ; le sieur Michelot, qui, dans son intelligence bornée, paraît si fier de son titre de correspondant de la République, a été le premier à proclamer la fausseté du fait, et il en a ardemment, quoique inutilement, poursuivi la rectification. C'est même à cela qu'il doit de n'être pas compris dans la poursuite.

Sur le second point, il n'y a pas non plus de discussion possible. Vous ne vous arrêtez pas à l'explication misérable essayée ici par M. Baresté, quand il vous a dit que des arrestations par des gendarmes étaient des faits parfaitement vraisemblables, et que l'atteinte à la paix publique serait dans l'annonce d'une abstention de la gendarmerie dans les circonstances de l'affaire. Nous portons au sieur Baresté le délit de citer une occasion où les gendarmes ont arrêté les personnes pour avoir chanté une chanson que rien n'indiquait comme séditieuse et qui n'a pas été condamnée par le jury. Passons donc au dernier point de notre démonstration.

Le sieur Baresté a-t-il agi de mauvaise foi ? Il a prétendu qu'il a pu et dû insérer la lettre signée Michelot, parce que déjà il avait reçu des communications de ce correspondant. Voilà ce qu'il avait dit dans l'instruction ; mais le sieur Michelot lui a donné là-dessus un démenti formel ; jamais il ne lui a écrit ; c'était son délit.

Ce qui a fait la garantie du fait auprès du sieur Baresté, je vais vous le dire : c'est que la nouvelle était méchante, hostile au pouvoir. Voilà pourquoi il l'a insérée, insérée sans examen. Ne venez pas nous dire qu'il vous a paru vraisemblable que la gendarmerie eût fait son devoir ! Vos idées sont ailleurs qu'à assurer la dignité de la gendarmerie. Jetez votre masque, et avouez que vous n'avez inséré la nouvelle dans votre journal, exclusivement écrit au point de vue de l'avilissement du pouvoir, que parce qu'elle contenait une attaque violente contre des représentants de l'autorité.

On a parlé, dit en terminant M. l'avocat-général, d'une rectification publiée par le journal ; nous n'en dirons qu'un mot, c'est qu'elle a paru alors que le commissaire de police s'était déjà transporté dans les bureaux du journal ; elle est donc postérieure au commencement des poursuites, et le jury ne saurait en tenir compte.

M. Celliez présente la défense de M. Baresté. Il insiste surtout sur la question de bonne foi, et soutient que celle de son client a été complète. Il fait observer au jury combien est rapide la composition d'un journal, et combien il est difficile d'apporter à tout ce qu'il publie un contrôle sévère. Il donne lecture de la rectification publiée par le journal, et qui est ainsi conçue :

« RECTIFICATION. — Dans notre numéro du 17 juillet, nous avons inséré le passage d'une lettre, signée Michelot, de Méry-sur-Oise, relative à un fait qui se serait passé dans le hameau de Sognol (Oise).

« Aujourd'hui un commissaire de police de Paris, délégué par une commission rogatoire, s'est présenté dans nos bureaux et nous a demandé l'original de la lettre de Michelot, que nous avions heureusement conservée dans nos cartons. Cette lettre a été remise au magistrat, qui l'a placée immédiatement sous scellés.

« On nous a appris que les faits contenus dans la lettre de Michelot, et publiée, non sous notre responsabilité, mais sous celle du signataire, sont complètement inexacts.

« Notre bonne foi ayant été surprise, nous nous empressons de la faire connaître à nos lecteurs par cette rectification loyale et spontanée. — Eugène Baresté. »

M. Fossard présente ensuite la défense du prévenu Cailliez, et M. le président résume les débats.

Après une heure et demie de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, modifié par des circonstances atténuantes en faveur des deux prévenus.

En conséquence, après un délibéré en la chambre du conseil, la Cour condamne M. Baresté à six mois de prison et 500 francs d'amende, et M. Cailliez à quatre mois de prison et 300 francs d'amende.

La suppression du numéro du 17 juillet est ordonnée, et la Cour fixe à une année la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende.

M. Celliez : Je prie la Cour de me donner acte de ce que, pendant le délibéré qui vient d'avoir lieu dans la chambre du conseil, le chef du jury a communiqué avec M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Mongis : Ce fait est postérieur à la lecture de la déclaration du jury. A ce moment, le jury peut communiquer avec qui bon lui semble, sa mission est terminée.

M. le président, après avoir consulté ses assesseurs :

- « La Cour,
« Considérant que le fait dont on demande acte s'est passé pendant l'absence de la Cour ;
« Que, d'ailleurs, toute communication n'est prohibée de la part du jury que jusqu'après la proclamation du résultat de ses délibérations ;
« Dit qu'il n'y a lieu de donner acte du fait énoncé. »

M. Celliez : Je prie, au moins, la Cour de me donner acte de ce que, dans ses conclusions sur l'incident, M. l'avocat-général n'a pas dénié le fait dont je demandais acte.

M. le président : Il y a arrêt. L'audience est levée à cinq heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 6 novembre.

ESCROQUERIES. — PERRUQUIERS RÉUNIS. — ASSOCIATION. — EAU ATHÉNIENNE. — CHIEN-LOUP.

Le sieur Pierre-Philippe Hamon, perruquier-coiffeur, rue de Cléry, 31, est cité devant le Tribunal sous la prévention d'escroquerie.

M. Lachaud demande la remise de la cause à huitaine, fondée sur l'absence de son client ; le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats. M. Lachaud se retire, et défaut est donné contre le sieur Hamon.

M. le substitut Amédée Roussel fait connaître la nature de la prévention, qui se résume ainsi :

Le sieur Hamon exploite pour son compte particulier et à son bénéfice un établissement de perruquier-coiffeur ; mais il a jugé à propos de donner le change au public, et sur son enseigne on lit : Aux perruquiers réunis. — Association. Ce mensonge ne suffit pas, sans doute, pour donner un grand achalandage à la boutique ; mais ces premiers mots sont suivis de ceux-ci : Coupe de cheveux, 20 centimes ; barbe, 10 centimes. Cette baisse de prix est encore un nouveau et plus gros mensonge que le premier, ainsi que vont l'établir les témoignages.

C'est à la suite de plaintes répétées faites chez le commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Denis que les premiers faits sont arrivés à la connaissance de la justice. Ces faits, déclarés et signés par des personnes qui n'ont pu être retrouvées, sont déjà bien graves. Ainsi, le 29 novembre 1850, un sieur Gérard, garçon de magasin, entre chez Hamon pour se faire couper les cheveux ; au lieu de 20 centimes qu'il croyait devoir, on lui en demande 30 ; et comme il refuse de satisfaire à cette exigence, qu'il rappelle que le prix de 20 centimes est peint sur la porte, il reçoit un soufflet, pendant qu'un chien-loup, dressé à cet usage, se précipite sur lui et lui mord les jambes.

Un autre jour, un ouvrier sellier, le sieur Galle, se présente chez Hamon ; la boutique était pleine de pratiques ; il crut d'attendre trop longtemps et il sort. Au même instant, un garçon coiffeur reçoit l'ordre de son maître de poursuivre Galle ; le garçon se hâte d'obéir, atteint l'ouvrier, et d'un coup de

poing le renverse sur le pavé.

Des faits semblables vont vous être déclarés par les témoins assignés ; mais avant de les entendre, nous prions le Tribunal d'appeler à la barre M. Chevalier, qui a été chargé d'analyser des flacons d'une certaine eau romaine saisis chez le prévenu, et qui forment un des chefs de la prévention.

M. Chevalier : J'ai, en effet, été chargé d'analyser une eau de toilette saisie chez le coiffeur Hamon. Ce n'est autre chose que de l'alcool aromatisé d'essences. Cela revient à de l'eau mélangée d'eau-de-vie, et vaut moins pour la toilette de la tête que de l'eau savonneuse.

M. le président : Quel peut être le prix de revient d'un flacon ?

M. Chevalier : En fabriquant soi-même, cette eau peut revenir à 3 ou 4 fr. le litre, et le litre contient treize de ces flacons.

M. le président : Cela ferait 30 ou 40 cent. le flacon, et il le vendait 2 fr. 30 cent., 3 fr., et jusqu'à 4 fr.

M. Chevalier : Le fait est qu'on vendait extrêmement cher une chose qui ne valait rien.

M. le président : Cela va être établi. Appelez un témoin.

Le sieur Ramé : Il y a environ six mois, je suis allé rue de Cléry, à l'association, pour me faire couper les cheveux....

M. le président : Vous ne saviez pas que c'était une association fraternelle d'escrocs ?

Le témoin : C'était la première fois que j'y allais. Pendant que le garçon me taillait les cheveux, il me demanda si je voulais me faire nettoyer la tête avec une eau excellente. Je consentis, étant bien loin de m'attendre à ce qui allait m'arriver. Ma toilette faite, je jette 5 fr. sur le comptoir. La coupe de cheveux étant annoncée 20 cent., je crois naturellement qu'on va me rendre 4 fr. 80 cent. ; mais pas du tout, on me garde 3 fr. 50 cent. Mais comment, dis-je, vous me prenez 3 fr. 50 cent. pour une coupe de cheveux ? réfléchissez donc, et voyez ce qui est écrit sur votre porte ! Ce qui est écrit est écrit, me répondit M. Hamon ; vous avez 20 cent. pour la coupe de cheveux, pas 1 sou de plus, citoyen ; voilà ce qui est écrit. Mais ce qui n'est pas écrit, c'est 30 cent. pour le démaillage, et 3 fr. pour le nettoyage de la tête avec un flacon d'eau romaine ; voilà, citoyen.

— Citoyen ! tant que vous voudrez, mais je ne veux pas plus de votre eau romaine que de sa république ! Là-dessus, on m'a menacé, on a poussé sur moi un gros chien, dressé, m'at-on dit depuis, à mordre les mauvaises pratiques ; je n'ai eu que le temps de me sauver, et j'ai été faire ma plainte au commissaire de police.

M. le président : Et sur la porte, vous avez lu : Association fraternelle ?

Le témoin : J'ai lu association ; je ne me rappelle pas s'il y avait fraternelle ; mais je réponds qu'elle ne l'est guère !

Demaut, garçon de magasin : C'est les amis qui m'ont dit : « Va donc à l'association te faire arranger pour 4 sous ! » Moi, je m'y rends en personne pour me faire couper les cheveux. « Ah ! mon Dieu ! que vous avez la tête sale, me dit le garçon qui me tenait, je vas vous la dégraisser à fond. » Moi, je le laisse faire ; v'la qu'il me jette un peu d'eau sur la tête, et qu'il dit à un autre : « Enveloppez le flacon du citoyen. — Mais non, que je dis, plaisantez pas, j'en veux pas de votre flacon, j'ai pas d'argent pour le payer. — Il est trop tard, citoyen, qu'il me dit, le flacon est débouché ; avec la coupe de cheveux, le démaillage, le nettoyage et le lavage, c'est 4 fr. Si vous n'avez pas d'argent, ça ne nous regarde pas, il faut payer. » Alors moi, je n'avais que 20 sous, je les ai offerts....

M. le président : Pourquoi, puisque vous ne deviez que 20 cent. ?

Le témoin : Parce qu'ils me menaçaient tous, et qu'il y avait là un chien qui me riait jaune. Mais ils n'ont pas voulu de mes 20 sous, me disant qu'ils allaient m'arranger. Comment faire, puisque je n'avais pas assez d'argent ? Alors, je leur dis : « Envoyez quelqu'un avec moi à la maison, et je vous payerai. » On me donne un garçon ; mais quand nous avons été dans la rue, je lui dis : « Dites donc, jeune homme, à présent que nous sommes tous les deux, je suis bien aise de vous dire que je ne vous crains aucunement, et que tout ce que je peux faire pour vous, c'est d'aller nous expliquer chez le commissaire de police. » Nous y avons été, nous avons causé avec le commissaire de police, qui m'a donné raison, et je lui ai laissé 4 sous pour ma coupe de cheveux.

M. le président : Vous dites que ce sont des amis qui vous ont engagé à aller dans cette maison ?

Le témoin : Et puis les 20 centimes. Les cheveux, ça pousse vite ; le bon marché n'est pas dédaigné.

Duchêne, employé au chemin de fer du Nord : Nous trouvant à Paques, je vas me faire raser rue de Cléry, dans une maison qui a pour enseigne : L'association. Etant rasé, le garçon, en me donnant le coup de peigne, me dit : « Ah ! que vous avez la tête dégoûtante ; il faut nettoyer ça. » Sur le coup de temps, il débouche une petite bouteille et m'en jette sur la tête. Ayant donné cinq francs, on me rend quatre-vingts centimes, en me disant : C'est quatre francs pour l'eau athénienne et quatre sous pour la barbe. J'ai payé ; à cause qu'ils étaient un tas qui me montraient les dents, sans compter un chien ; mais, en sortant, j'ai été faire ma plainte au commissaire.

M. le président : Et vous avez bien fait. Quand on est sorti d'une cave de voleurs, il faut aller les dénoncer.

Pareille aventure est arrivée au témoin Girardot. On lui a également lavé la tête avec l'eau athénienne ; on exigeait quatre francs ; il a transigé pour un franc cinquante ; mais aussi, ajoute-t-il, le sieur Hamon s'est écrié en lui jetant la porte sur le dos : « Laissez passer cet individu, qui se retire comme un malhonnête homme ! »

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné le sieur Hamon, par défaut, à une année de prison et 50 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 7 novembre.

SOMNAMBULISME. — ESCROQUERIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — VENTE DE REMÈDES SECRETS.

Les prévenus sont : 1° le sieur Lolmède, officier de santé, magnétiseur, rue Caumartin, 39, déjà condamné pour exercice illégal de la médecine ; 2° la fille Dufay dite M^{me} Otom, comme complice du sieur Lolmède.

Une dame appelée comme témoin dépose ainsi :

Ma sœur, qui était très-malade, me pria d'aller, pour elle, consulter une somnambule. Je n'ai pas confiance dans le somnambulisme, mais, enfin, je fis ce qu'elle désirait. On parlait beaucoup dans les journaux de la célèbre M^{me} Otom ; je me rendis à son cabinet. M. Lolmède me demanda 10 fr. pour la consultation. Je lui dis qu'il m'était impossible d'en donner plus de 5 ; il ne voulait pas adhérer, mais enfin il consentit à me donner une séance de vingt minutes seulement pour mes 5 francs. Il me vanta sa somnambule, M^{me} Otom, comme étant d'une lucidité prodigieuse, vous allez voir. Nous entrâmes dans le cabinet de la somnambule ; on la voyait à peine, il faisait très-sombre ; il me dit qu'elle était endormie. Je m'en suis rapporté à lui ; je tire une meche de cheveux de ma poche, et je vais pour les donner à la somnambule. Aussitôt, M. Lolmède me dit : « Ah ! sur des cheveux, la consultation est plus chère. » Je lui repète que je ne pouvais payer que 5 francs. Après bien des difficultés qui faisaient écouler les vingt minutes qu'il m'accordait pour 5 francs, il finit par consentir. Je donne à la somnambule les cheveux de ma sœur qui a dix-sept ans ; elle me dit que ce sont des cheveux d'un homme de quarante-cinq ans. Je lui dis qu'elle se trompait et sur le sexe de la personne et sur l'âge. Alors (ce n'était pas difficile), elle me dit : « Ah ! c'est une femme. — De quel âge ? — De trente ans. » C'était encore loin de compte. Alors, elle me dit : « Ce qui me trompe, c'est qu'un homme de quarante-cinq ans a touché ces cheveux. » Elle se met à genoux, prie Dieu, en disant : « Que Dieu m'éclairé ! » Puis, elle finit par me dire : « La personne a une maladie. » J'allais lui demander quelle maladie et les remèdes à y apporter, mais le magnétiseur me dit : « Les vingt minutes sont écoulées ; si vous voulez payer une autre séance de vingt minutes, nous allons continuer ; sinon, je réveille la somnambule. » Je ne voulais pas ; mais voyant qu'il avait l'air de s'apprêter à la réveiller, et que, d'ailleurs, mes 5 francs étaient perdus, j'ai sacrifié 5 autres francs ; alors la somnambule dit une prescription de lait médical et de pastilles n^{os} 3 ; pour

avoir ce lait, il fallait acheter une chèvre, la nourrir de plantes aromatiques et boire de son lait. Pendant le sommeil de la somnambule, le magnétiseur lui demandait si la famille avait des moyens, était en état de payer un traitement long et coûteux ; la somnambule pleurait beaucoup, disant qu'elle souffrait des souffrances de la maladie.

M. le substitut Oscar de Vallée : Après la séance, a-t-il réveillé la somnambule ?

Le témoin : Non ; je lui ai même demandé pourquoi ; il m'a répondu qu'elle avait d'autres séances à donner et que cela la fatiguerait.

Interrogé par M. le président, le sieur Lolmède exalte la lucidité prodigieuse de M^{me} Otom.

M. le président : Cependant elle prend les cheveux d'une jeune personne de dix-sept ans pour ceux d'un homme de quarante-cinq.

Le sieur Lolmède : C'est que les cheveux ont été touchés par un homme de quarante-cinq ans.

Le prévenu est interrogé sur le fait d'exercice de la médecine.

M. l'avocat de la République : Depuis votre condamnation, vous avez voyagé en province, dans les campagnes ; vous vous êtes présenté comme un célèbre médecin spécialiste, guérissant toutes les maladies et traitant spécialement les maladies invétérées considérées comme incurables ; vous vous êtes entouré de tous les moyens de charlatanisme ; vous garantissez la guérison ; les malheureux paysans, crédules, accouraient et vous ne les guérissiez pas.

Le prévenu : Je n'ai pas fait de médecine depuis ma condamnation.

M. l'avocat de la République : C'est ce que nous verrons.

Interrogé sur le fait de vente de remèdes secrets, M. le président demande au prévenu ce que c'est que les pastilles n^{os} 3, ordonnées au témoin entendu.

Le prévenu : Je ne sais pas ; c'est la somnambule qui les a ordonnées. Je n'aurais pu le savoir qu'en la remettant en état de sommeil.

M. le président : Fille Dufay, qu'est-ce que c'est ?

La prévenue : Je ne sais pas ; une fois éveillée, il ne faut rien me demander.

M. le président : Oui, c'est la réponse ordinaire quand on est devant le Tribunal.

M. Oscar de Vallée soutient la prévention. Il donne lecture de pièces prouvant que le sieur Lolmède a bien exercé la médecine depuis sa condamnation. Arrivé à un sieur Ogresse, boucher de Douai, qui aurait consulté le sieur Lolmède sur une maladie grave, M. le substitut donne ensuite lecture de la pièce suivante, de laquelle il résulte que M^{me} Otom guérit ses malades en leur faisant avaler des couleuvres.

CABINET DE MAGNÉTISME ET DE SOMNAMBULISME DE M^{me} OTOM, RUE CAUMARTIN, 39.

Visions somnambuliques.

Je vois, dit M^{me} Otom, un venin qui a été puisé dans l'air et qui s'est mêlé au sang et aux nerfs.... Ce venin circule dans tout le corps, tantôt sur un point, tantôt sur un autre. Quand il est sur l'estomac, il coupe l'appétit ; quand il est sur les membres, il donne lieu à de grandes douleurs, à de la faiblesse.... Quand il va à la tête, il trouble les idées ; il empêche quelquefois le sommeil.... Il donne des idées tristes.... Le malade craint de ne pas guérir, et c'est à tort.... Il a des lassitudes et de la maigreur.... C'est toujours ce maudit venin qui cause tout cela. Je vois que ce malade guérira, s'il fait ce que je vois.... Prémièrement, il faut qu'il se promène jusqu'à ce qu'il ait rencontré une couleuvre, grosse ou petite. Il faut qu'il tue lui-même cette couleuvre ; il l'écorche, une fois morte.... Il la coupera en dix morceaux, après l'avoir vidée du ventre.... Il fera bouillir dans de l'huile d'olives les dix morceaux en y mettant du sel. Le premier jour, il mangera avec un peu de pain le morceau du côté de la tête ; deux jours après, il mangera de même, le matin à jeun, le deuxième morceau. Et de deux en deux jours, un morceau sera mangé à jeun, jusqu'au dixième.... Il n'est besoin d'aucun régime, dit M^{me} Otom, ce remède enlèvera le venin qui cause la maladie, et la maladie ira tous les jours mieux. Je vois même, dit la somnambule, et il est certain qu'une volonté magnétique le protège et qu'il se trouvera soulagé dès qu'il aura commencé ses recherches d'une couleuvre. Chaque jour lui apportera du soulagement dans cette volonté de tuer l'animal qui doit le guérir.... Mais cet animal fuira devant lui et se cachera bien des jours, et il sera bien près d'être guéri le jour où il le tuera. Mais il faut qu'il le tue et qu'il fasse comme j'ai dit. Je vois que, pour compléter sa guérison, ce malade aura encore une fois besoin de mes visions.

Ainsi a parlé M^{me} Otom, en l'état magnétique, le 30 juillet 1851.

M. le substitut, après avoir établi que les faits sont constants sur tous les chefs de prévention, requiert contre les deux prévenus l'application de la loi.

Le Tribunal, après délibération, a pensé que les faits d'escroquerie n'étaient pas suffisamment prouvés, et a renvoyé les prévenus sur ce chef.

Sur le chef d'exercice illégal de la médecine et de vente de remèdes secrets, le Tribunal a condamné le sieur Lolmède à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

La fille Dufay, qui n'était prévenue que de complicité sur le fait d'escroquerie, a été renvoyée de la plainte.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 6 novembre 1851, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-inférieure), M. Grimault, substitut au siège de Civray, en remplacement de M. Hamelin, qui a été nommé juge au Tribunal de Niort.

M. Grimault, substitut à Civray, le 6 avril 1848 ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Jean-Maximilien-Léopold Nourry, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Grimault, nommé juge au siège de Savenay ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Camille-Damase Guitton, avocat, en remplacement de M. Crepeller, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Grimault, nommé, par le même décret, juge au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hamelin, qui a été nommé juge au Tribunal de Niort.

M. Polhe, juge au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cazemajor, qui reprendra celles de simple juge.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Belabre, arrondissement du Blanc (Indre), M. Lemaire, juge suppléant au Tribunal de première instance du Blanc, en remplacement de M. Rochier ;

Juge de paix du canton de Merville, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Henri-François-Joseph Arnould, conseiller municipal, ancien greffier, en remplacement de M. Olivier ;

Juge de paix du canton de Saint-Remy, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Benoit Marchand, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Riberolles ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Genès, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Pierre-Emmanuel-François-Joseph Claudy, en remplacement de M. Clauzel, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Beuzeville, arrondissement de Pontois (Eure), M. Louis-Armand Gosselin, en remplacement de M. Ansy, repété démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Plouguen, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Ernest de Roquefeuil, maire, en remplacement de M. Jaouën ;

Suppléant du juge de paix du canton de Beauville, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Jean-Baptiste-Damou-

lin, ancien notaire, en remplacement de M. Descrime, non acceptant.

— Une omission s'est glissée dans les états de service de M. Ponsinet, nommé, par décret du 21 octobre 1851, juge à Foix (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 octobre) ; ils doivent être rectifiés et complétés ainsi qu'il suit :

M. Ponsinet, 23 août 1837, juge suppléant à Sainte-Menouhould ; — 16 octobre 1843, juge de paix à la Ferté-Alepis ; — 27 octobre 1847, juge de paix à Longjumeau ; — 28 mars 1848, révoqué ; — 2 mai 1848, substitut à Alençon.

CHRONIQUE

PARIS, 7 NOVEMBRE.

Par décret, en date du 31 octobre dernier, ont été nommés :

Préfet du département d'Oran (Algérie), M. Majorel, conseiller civil rapporteur, membre du conseil de Gouvernement, en remplacement de M. de Wildermeth, nommé préfet des Hautes-Pyrénées ;

Conseiller civil rapporteur, membre du conseil de Gouvernement, M. Zœpffel, sous-préfet de Bône ;

Sous-préfet de Bône, M. Temblaire, sous-préfet de Philippeville ;

Sous-préfet de Philippeville, M. Calendini, sous-préfet de Mostaganem ;

Sous-préfet de Mostaganem, M. Ausone de Chancel, conseiller de préfecture, secrétaire général de la préfecture d'Oran.

Par décret, en date du 5 novembre, ont été également nommés :

Conseiller civil rapporteur, membre du conseil de Gouvernement de l'Algérie, M. Léon de Dax, secrétaire du même conseil, en remplacement de M. Ballyet, démissionnaire ;

Secrétaire du conseil de Gouvernement, M. Béguet, chef de bureau au secrétariat général du Gouvernement.

— M. Maurice Schleisinger, directeur de l'Office télégraphique, a porté une plainte en abus de confiance contre M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, dont les bureaux sont établis place de la Bourse, 6.

Cette affaire s'est présentée aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle, présidée par M. d'Herbelot.

M. Schleisinger expose les faits qui ont motivé sa plainte : « J'avais fait avec M. Estibal, dit-il, un arrangement en vertu duquel il se chargeait de tenir, place de la Bourse, 12, une succursale de l'Office télégraphique ; il devait recevoir du public des dépêches à expédier, par la voie du télégraphe électrique, et envoyer immédiatement à l'office central, rue Laflitte, 1, ces dépêches, telles qu'elles lui seraient remises par le public, avec le prix de leur expédition, tel qu'il l'aurait reçu.

« M'étant aperçu qu'un très-petit nombre de dépêches m'était transmis par M. Norbert Estibal, et ayant remarqué que les dépêches transmises avaient toutes une brièveté et une concision uniforme qui accusaient un remaniement dans leur rédaction, je conçus des soupçons sur la fidélité apportée par M. Estibal dans l'accomplissement du service qui lui était confié ; je résolus d'en vérifier l'exactitude. Je chargeai diverses personnes de porter des dépêches au bureau de M. Estibal ; quatre dépêches furent ainsi portées, et quatre fois la même fraude se reproduisit.

M. Estibal recevait la dépêche telle qu'elle lui était remise ; il en percevait le prix, conformément au tarif, selon le nombre de mots, faisait ensuite une autre rédaction de la dépêche, de manière à réduire le nombre des mots, et faisait ensuite remettre, à l'Office central, la dépêche ainsi réduite, en lui tenant compte seulement du prix proportionnel au nombre de mots restant, s'appropriant la différence. Je me suis décidé à porter plainte, bien que ces détournements s'élevaient en total à une somme de quelques francs seulement, parce que ces détournements pouvaient se renouveler très-souvent et me causer des pertes considérables. Du reste, j'ajoute que M. Estibal est venu m'apporter des explications après lesquelles j'ai consenti à donner mon déstement. »

M. le substitut Oscar de Vallée : Vous avez donné votre déstement, c'est bien ; mais il reste l'action de la justice.

Le sieur Norbert Estibal explique sa conduite en ces termes : « J'avais été chargé par M. Maurice Schleisinger, ainsi qu'il vous l'a dit, de recueillir des dépêches télégraphiques et de les lui transmettre. Je lui en ai fait remettre plusieurs très-fidèlement. Dirigeant un autre établissement, place de la Bourse, 6, et ne pouvant pas veiller à la succursale de l'Office télégraphique d'une manière complète, je dus charger un commis de recevoir, en mon absence, les dépêches qui lui seraient apportées. C'est ce commis infidèle qui s'est rendu coupable des fraudes dont se plaint M. Schleisinger ; ce commis a été renvoyé. »

M. le substitut Oscar de Vallée : Ceci est un nouveau système de défense ; vous avez dit tout autre chose dans l'instruction.

Le sieur Estibal : Je n'étais pas alors complètement renseigné. Ce que je dis aujourd'hui est la sincère vérité.

M. le substitut : Vous êtes convenu d'avoir altéré les dépêches et d'avoir gardé les différences pour vous rembourser d'argent que M. Schleisinger vous devait.

M. Schleisinger : Nous ne sommes pas des gens avec lesquels on se paie par ses mains. Quand nous devons, nous payons.

M. le substitut : La version du commis infidèle est une invention qu'on a trouvée depuis les poursuites. D'ailleurs, en admettant ce que vous dites, à savoir que vous n'étiez pas renseigné lors de votre comparution devant M. le juge d'instruction, vous saviez bien que vous disiez un mensonge à ce magistrat, en lui faisant la déclaration que voici.

Le sieur Estibal : Je n'ai pas attaché d'importance à cette déclaration.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, substituant à l'égard du sieur Norbert Estibal l'amende à la prison, le condamne à 50 fr. d'amende.

— Le sieur Eugène-Aimé Tiercelin, employé au bataillon d'ouvriers d'administration, caserné au Gros-Caillou, comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Lesire, lieutenant-colonel du 7^e lanciers, sous l'accusation grave d'avoir, en septembre dernier, porté des coups et fait des blessures à

ent la pensée de se faire remplacer au service militaire; il communiqua cette idée à sa femme, qui l'accepta et s'empressa de lui proposer un M. Léon, jeune homme à s'moustaches noires, qui, disait-elle, était disposé à contracter un engagement de cette nature.

Le mari, vivement impressionné de cette assiduité, conçut de fâcheux soupçons sur sa femme; il résolut de surveiller sa conduite; il tint parole. Un dimanche il se déguisa, se mit aux aguets dans la rue du Faubourg-Poissonnière, où il ne tarda pas à voir passer son futur remplaçant donnant le bras à sa jeune femme, accompagnée de sa mère, et se dirigeant tous les trois vers un bal de la banlieue, aux environs de Belleville.

Interrogé, l'accusé convient qu'il a corrigé sa femme et frappé sa belle-mère. La dame Tiercelin, femme de l'accusé, s'avance à la barre pour déposer. Elle tient par la main une charmante petite fille blonde, âgée d'environ quatre ans.

La dame Tiercelin déclare que son mari l'a frappée, sans doute dans un moment d'égarement, et qu'elle lui pardonne. La dame Lesigne, belle-mère de Tiercelin, déclare à son tour qu'elle a été victime des violences de son gendre.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement soutient la prévention. M^e Cartelier, avocat, plaide en faveur du prévenu, et insiste surtout sur l'admission des circonstances atténuantes.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare Tiercelin coupable de coups et blessures, mais sans incapacité de travail personnel, et modifiant l'article 311 du Code pénal par l'article 463, condamne le prévenu à la peine de six jours d'emprisonnement.

— Un homme d'une cinquantaine d'années, d'un extérieur parfaitement convenable, et paraissant, par son éducation, appartenir aux classes élevées de la société, avait pris l'habitude, il y a quelque temps, d'entrer chez un pâtissier de la rue Coquillière, et d'y manger quelques gâteaux qu'il oubliait toujours de payer, profitant, pour sortir de la boutique, du moment où l'affluence des consommateurs ne permettait pas de le surveiller.

— Avant-hier, ce même individu, accostant, vers onze heures du soir, un cocher de fiacre qui stationnait sur le boulevard des Variétés, lui demanda s'il voulait, moyennant quinze francs et cinq francs de pour-boire en sus, le promener dans sa voiture jusqu'au jour. « Tu iras où tu voudras, dit-il au cocher; je suis affecté d'un catarrhe nerveux qui ne me permet de dormir qu'assis, et je crois que le mouvement de la voiture m'endormira. » Le cocher accepta, et, tant que dura la nuit, il promena le prétendu malade. Le jour venu, il lui demanda où il fallait le conduire, et réclama le paiement du prix convenu.

Le commissaire ayant cette fois procédé à une enquête, il fut constaté que ce malheureux, dont la raison est à peu près perdue, jouissait d'une assez belle fortune lorsqu'il s'éprit d'une femme qui le ruina, et le mit ensuite à la porte. Il tomba alors dans un affreux dénuement, et cette même femme, qui l'avait indignement dépouillé, le recueillit chez elle, mais pour le loger dans un grabat et pour lui imposer les travaux les plus abjects.

Cet individu a été par les soins de l'administration placé dans un hospice, où il recevra les soins qu'exige son état actuel. — Alexis Buchard, chasseur au 5^e régiment d'infanterie, caserné à Courbevoie, avait passé hier la journée à Paris, à la faveur d'une permission. Vers neuf heures et demie du soir, il regagnait, en hâtant le pas, le quartier, et déjà il avait dépassé le pont de Neuilly, lorsqu'il se vit assailli à coups de pierres par un individu qui, après lui avoir renversé à terre son schako, le saisit à bras le corps et s'efforça de le jeter au bas du quai sur lequel ils se trouvaient, et qui surplombe de dix mètres environ le chemin de halage et le cours de la Seine.

Dans la lutte qui s'engagea entre cet individu et le jeune soldat, ce dernier parvint à tirer sa baïonnette, dont il porta à l'agresseur un coup qui le renversa sur la chaussée. Au même moment, un sergent du régiment, le sieur Testut, arriva au secours du fusilier Buchard; ils purent alors conduire l'agresseur au quartier, d'où l'on fit prévenir la gendarmerie et le maire de la commune.

L'individu ainsi arrêté a déclaré se nommer Julien de..., être âgé de vingt-sept ans, sans profession. Il attribue à l'ivresse les violences auxquelles il s'est porté, et proteste de son repentir. Sa blessure n'a, du reste, aucune gravité.

— A la nomenclature que nous avons publiée hier, des malfaiteurs échappés des prisons, on peut présumer s'être réfugiés à Paris, où leur présence est dangereuse pour la sûreté publique, nous avons à ajouter ceux dont les signalements suivent :

Félix-Hyacinthe Racouet, menuisier, âgé de 20 ans, taille de 1 mètre 37 centimètres, cheveux et sourcils châtains, ayant une tache générale à côté de l'œil gauche. Evadé de la prison de l'Hôpital général de Tours; André Martin, marchand de parapluies, sans domicile fixe, né à Rouen (Seine-Inférieure), âgé de 25 à 30 ans, ayant les cheveux et les sourcils châtains, portant deux cicatrices au-dessus de l'œil gauche, et un dessus de l'œil droit, et un sillon au-dessus de l'œil gauche. Cet individu appartient à une bande et qui a déjà commis des vols considérables. Détenu à Bayonne sur prévention de vol commis dans cette ville, et dirigé vers son Toulouse, il s'évada des mains de la gendarmerie au relais de Pujaudran. Arrêté plus tard, il s'est récemment évadé de la maison d'arrêt de Mirande. Signalé comme

très redoutable; Alphonsa Ruez, jeune femme aux allures distinguées, née en Espagne, ayant fortement l'accent de cette nation, se disant sœur de charité, qualifiée à l'aide de laquelle elle parvient à commettre des escroqueries dans les campagnes qu'elle parcourt; sous le poids de plusieurs mandats d'arrêt et d'un jugement rendu récemment contre elle par le Tribunal de Bordeaux;

Remy-Philippe Mecklenbourg, commis, né à Marseille, cheveux et sourcils blonds, teint brun; ayant sur le visage des boutons et des plaques jaunes; condamné aux travaux forcés par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône; Saint-Marc dit Patriote, propriétaire-cultivateur, âgé de 26 ans, inculpé de vol, sous le coup d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction de Bazas (Gironde); Louis-François Berlogue, cardeur, âgé de 50 ans, taille de 1 mètre 54 cent., cheveux châtains, teint très brun, condamné à vingt ans de travaux forcés, et dont nous avons rapporté dernièrement l'évasion de la maison de justice de Beauvais; signalé comme un malfaiteur de la plus dangereuse espèce.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Une tentative de meurtre, commise dans les circonstances qui suivent, vient d'être constatée par l'autorité judiciaire du département de Seine-et-Marne. Dans l'un des faubourgs de la ville de L... habite M. R... et sa famille. Son fils Ernest, jeune homme de vingt-cinq ans, se faisait remarquer par ses excentricités. Il n'est bruit actuellement que de sa dernière aventure, qui a failli lui coûter la vie.

Ernest entretenait, dit-on, de coupables relations avec la femme du sieur X..., son barbier. Celui-ci s'en aperçut et conçut le projet d'une terrible vengeance; voulant avant tout, ainsi qu'il l'a déclaré, ne pas devenir criminel aux yeux de la loi, il essaya d'abord de surprendre ensemble les coupables pour les tuer et invoquer ensuite l'excuse prévue pour le meurtre commis par le mari, au cas de flagrant délit d'adultère. La surveillance qu'il exerça n'ayant pas été favorable à ses desseins, le sieur X... pensa qu'il pourrait couper la gorge à Ernest en le rasant, et n'encourir pour ce crime qu'une légère punition, en prétendant que le jeune homme, pris subitement d'une crise nerveuse, s'était lui-même jeté le cou sur le rasoir. Le coiffeur se dit que, dans ce cas, on n'aurait tout au plus à lui reprocher qu'un homicide involontaire.

Avant-hier, vers midi, Ernest vint, comme de coutume, pour se faire raser. Il ne fut pas sans remarquer l'extrême pâleur du barbier et le tremblement qui l'agitait lorsqu'il lui étendit l'eau savonnée sur le visage. « Qu'avez-vous donc? » dit Ernest, lorsque M. X... s'approcha de lui pour continuer l'opération. Mettant sa main gauche sur le front du jeune homme, et tenant de la droite un rasoir, le barbier répliqua d'une voix sourde : « Je songe que je vais punir l'amant de ma femme!... » Et, par un brusque mouvement, il saisit Ernest par les cheveux et lui porta, dans le but de l'atteindre à la gorge, un violent coup de rasoir; mais sa main mal assurée dévia, et l'instrument tranchant s'enfonça profondément dans la joue du jeune homme. Celui-ci, parvenant presque aussitôt à se dégager des mains de X..., s'arma d'une chaise pour se défendre, et cria au secours. Les voisins accoururent et mirent fin à cette scène sanglante.

La justice, informée, a fait procéder à l'arrestation de X..., dont l'interrogatoire a révélé les faits que nous venons de rapporter. La blessure d'Ernest de R... est heureusement sans gravité.

— LOIRET. — En rendant compte, dans la Gazette des Tribunaux du 4 novembre, du procès en escroquerie porté devant la Cour d'appel, et dans lequel figurent le baron de Vaines et un nommé Giraud, nous avons raconté comment ce Giraud s'était évadé des mains de la gendarmerie. Il vient d'être arrêté, et voici à cet égard la correspondance que publie le Journal du Loiret :

Malesherbes, le 3 novembre 1851.

Monsieur le rédacteur, Le nommé Eugène-Joseph Giraud, qui s'était évadé du Tribunal d'Orléans au moment où le jugeait, le 31 octobre, vient d'être arrêté aujourd'hui, à deux heures, dans les bois de Malesherbes.

Cette évasion était connue ici par la voie de votre journal. Hier, au moment où Giraud arrivait, vers neuf heures et demie, dans notre ville, accompagné du cantonnier en chef Pasquier, il aperçut le gendarme Loquet qui conduisait à Pithiviers un autre prisonnier; simulait alors un besoin pressant, il entre dans les bois et s'y enfonce précipitamment.

Le gendarme, dont la curiosité avait été éveillée par la brusque disparition de Giraud, interroge le cantonnier-chef, qui lui répond que l'individu lui était entièrement inconnu; il tourne bride et vient faire part à la caserne de ses soupçons. On s'empressa de fouiller les bois, après s'être assuré des deux seules issues par lesquelles on peut entrer sur le département de Seine-et-Marne. Toute la brigade fut de vains efforts jusqu'à midi pour découvrir la retraite de cet individu. Alors le maréchal-des-logis place sur différents points ses hommes, de manière que le prévenu ne puisse sortir du bois, où il avait été rencontré par plusieurs femmes sans être aperçu; il vient ensuite prier M. le maire de mettre à sa disposition un certain nombre de gardes nationaux pour faire une battue. Aussitôt la population presque tout entière, sous la conduite du commandant de la garde nationale, du maire et du maréchal-des-logis, commence des recherches qui devaient être couronnées d'un plein succès.

Après une heure d'inutiles efforts dans les bois, on fouille le parc, et là, dans un des larges fossés du château, un homme était couché, la figure tournée vers le ciel, pour voir si l'on ne découvrirait pas sa retraite et se sauver, au besoin.

M. Lainé l'aperçoit, donne l'alarme; il est aussitôt entouré par ses camarades; mais Giraud tire un long couteau-poignard et menace de mort quiconque approcherait de lui. La plupart des gardes nationaux n'étant point armés, un moment d'hésitation lui donne le moyen de fuir à 50 mètres de distance. Il est poursuivi, on l'atteint presque, il se retourne alors une seconde fois et marche résolument, le couteau à la main, sur les personnes qui l'entourent. M. Eusèbe Pillas, armé d'un bâton, fond sur lui avec un courage au-dessus de tout éloge, et tandis que le fils Benmetot le couche en joue avec un pistolet non chargé, Pillas lui assène deux vigoureux coups de bâton qui l'étendent à ses pieds. Les sieurs Fournier, Moriceau, Gilles Bouchet et Mathieu se précipitent sur lui et le désarment. Des ce moment, Giraud, harassé de fatigue, étourdi par les deux coups de bâton qu'il vient de recevoir, n'oppose plus aucune résistance et se laisse enchaîner par les gendarmes accourus sur les lieux.

Amené au dépôt de sûreté, on l'a fouillé, et on a trouvé sur lui différents papiers, un porte-cigare et un porte-monnaie contenant 8 fr. Dans cette circonstance, on ne saurait trop louer le zèle, l'empressement, le dévouement même avec lequel toute la population, conduite avec une intelligence remarquable par M. Gilbert, capitaine commandant par intérim la garde nationale, et par M. le maire, a prouvé une fois de plus son attachement à l'ordre et au respect des lois.

Agriez, etc., A. BERTHEAU.

— ALLIER (Montmarault). — On lit dans le Memorial de l'Allier : Un fait déplorable s'est passé dans notre ville samedi dernier, 1^{er} novembre. En voici les principales circonstances :

« Le nommé Giraud, menuisier, était signalé comme ayant fabriqué des machines incendiaires dont il se proposait, dit-on, de faire usage. En conséquence, samedi dernier, M. le juge de paix et M. le maire, accompagnés d'un gendarme et du brigadier de la gendarmerie de Mont-

marault, se présentèrent chez cet individu pour y faire une visite domiciliaire.

« Après de minutieuses recherches, on parvint à trouver les outils dont Giraud s'était servi pour la confection de morceaux de bois à mettre le feu. Alors, se voyant découvert, Giraud s'arma de deux pistolets, et dit d'un air menaçant qu'il veut en tuer deux, le juge de paix et le brigadier; mais, voyant que ceux-ci sont mieux armés que lui, il fait semblant de se calmer, et annonce qu'il veut parler à M. le juge de paix en particulier. M. Boucaumont s'avance sans défiance, et, au même instant, Giraud tire sur lui à bout portant. Fort heureusement, la blessure n'a été que légère. Le second coup de pistolet, dirigé sur le brigadier, n'est point parti, la capsule seule ayant pris feu.

« Le maire et le brigadier ont immédiatement fait feu sur Giraud, qui a été blessé à la tête, puis terrassé, garrotté et conduit en prison par le brigadier et le gendarme Limantin.

« On assure que ce fait est complètement étranger à la politique et que Giraud, dans ses projets incendiaires, était poussé par des sentimens de jalousie. »

— RHÔNE. — Un déplorable événement vient d'arriver près d'Annonay. Une diligence cheminant assez lentement sur la grande route a été heurtée violemment par une malle-poste arrivant en sens inverse de toute la vitesse de ses chevaux.

Plusieurs voyageurs ont été gravement contusionnés; mais de plus grands malheurs sont à déplorer : l'un des voyageurs, M. Johannot fils, qui appartient à l'une des familles les plus aimées et les plus considérées du pays, a été tué presque sur le coup, ainsi que le conducteur, qui, jeté hors de son siège par l'effet du choc, a été retiré dans un état désespéré.

Il est probable que cette catastrophe va donner lieu à une action en dommages et intérêts contre l'administration des postes. (Courrier de Lyon.)

— SOMME. — François-Honoré Christophe, cordonnier, âgé de cinquante-deux ans, né et demeurant à Forest-l'Abbaye, a comparu devant la Cour d'assises de la Somme comme accusé d'une tentative d'assassinat. Voici l'acte d'accusation :

« Le dimanche 20 juillet 1851, vers neuf heures du soir, l'accusé étant dans le cabaret d'Abraham Begue, à Forest-l'Abbaye, comme il avait bu outre mesure, ainsi que cela lui arrive fréquemment, il parlait à haute voix, et faisait du tapage. Ce bruit étonnait tout le monde, Buchet-Duhalont, qui se trouvait dans la pièce voisine en compagnie de quelques autres personnes, vint, sur l'invitation de celles-ci, fermer la porte qui sépare cette pièce de celle où se trouvait l'accusé. Ce dernier ayant remarqué cette démarche, exigea qu'on rouvrit la porte; et, sur le refus qui en fut fait, il tenta de pénétrer dans la pièce où se trouvait Duhalont; celui-ci tenta d'abord de s'opposer à ses efforts, puis, après quelques instans, il céda à son insistance; malgré cette condescendance à ses desirs, Christophe n'en fut pas moins irrité de la résistance qui lui avait été momentanément opposée, et se répandit en injures contre Duhalont.

« Ce dernier, en voyant la colère de son antagoniste, dont d'ailleurs il connaissait la violence, méprisait ses insultes, et, par prudence, quittant le cabaret, il revint dans la maison d'un sieur Tavernier, chez lequel il demeure; nonobstant, l'accusé alla le rejoindre, lui prodigua de nouvelles insultes, et lui annonça qu'il ne se coucherait pas avant de l'avoir tué d'un coup de fusil.

« Poussé à bout par cet excès de violence, Duhalont enjoignit à l'accusé de se taire, en le menaçant, s'il continuait, de le mettre à la porte. Cette injonction n'ayant fait qu'exciter l'accusé, Duhalont le saisit et le poussa dehors.

« D'autant plus furieux encore qu'il était tombé dans la rue, Christophe s'écria qu'il allait chercher son fusil, et que si le soir même il n'avait la vie de Duhalont, il saurait bien le rejoindre le lendemain, et mettant cette menace à exécution, il courut chez lui et reparut bientôt porteur de son fusil.

« Quelques instans après, Adrien Francastel l'apercevant ainsi armé se promener avec agitation en face de l'habitation de Duhalont, entra et prévint ce dernier qui, étant à ce moment assis en face de la fenêtre, se hâta d'éteindre la lumière et de se ranger contre le mur, de manière à ne pouvoir être aperçu de dehors; mais à peine il avait fait ce mouvement qu'un coup de feu retentit, et que les vitres de la croisée donnant sur la rue volèrent en éclats; une charge de plomb de chasse venait de frapper le côté de la fenêtre vers lequel Duhalont s'était abrité. On accourut à ce bruit, et on vit l'accusé s'enfuir vers sa maison, encore porteur de son fusil; le coup avait été tiré à environ neuf mètres de distance.

L'accusation a été soutenue par M. Merville, avocat-général.

M^e Goblet, avocat, a présenté la défense de l'accusé. Christophe, déclaré coupable par le jury, qui a écarté la circonstance aggravante de préméditation, et qui a admis en même temps des circonstances atténuantes en sa faveur, a été condamné à la peine de cinq années de réclusion et aux frais.

VARIÉTÉS

TRAITE DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, par M. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation.

Poursuivant avec constance le grand et sérieux travail qu'il a entrepris sur notre Code d'instruction criminelle, M. Faustin Hélie vient d'en publier le quatrième volume. Ce livre tout entier ne traite que de la police judiciaire. Les esprits superficiels, qui lisent peu et ne pensent guère, se demanderont comment, sur ce seul point, il a fait tout un volume. Après avoir lu, les esprits sérieux se demanderont, au contraire, comment un seul volume a pu suffire à la fois à tant de détails pratiques et à tant de considérations de l'ordre le plus élevé.

C'est un bien vaste et bien sérieux sujet que celui de la police judiciaire; il y a là de quoi profondément intéresser le penseur tout autant que le praticien; la bonne organisation de cette force active qui recherche les crimes et les délits, en rassemble les preuves, en livre les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir, est une des pierres angulaires de l'édifice social. Sans elle, impuissante et immobile, la justice attendrait vainement sur son siège le coupable qu'elle ne pourrait ni saisir ni convaincre, et la société désarmée ne saurait garantir aux citoyens le premier de ses bienfaits, celui sans lequel on ne jouit pas des autres, la sécurité, pour chacun, de sa personne et de ses biens. Nos lois ont compris cette nécessité fondamentale : organiser sur tout le territoire le réseau d'une surveillance active, en resserrer assez les mailles pour que partout où surgit un malfaiteur, surgisse presque en même temps la main qui doit l'arrêter et assurer la preuve de son crime, armer cette main de tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre ce double but, prescrire à l'usage de ces pouvoirs ses règles et ses formes, tels sont les trois points capitaux remplissant le premier livre de notre Code d'instruction criminelle, et formant la matière du remarquable volume que M. Faustin Hélie vient de publier aujourd'hui.

Dans chaque arrondissement autour du juge d'instruction et du procureur de la République, ouvriers principaux de cette grande œuvre quotidienne, se groupent, pour les renseigner et les seconder, les juges de paix, les maires, les commissaires de police et cette milice d'élite dont le dévouement patient et courageux est à la fois si bien connu et si redouté des malfaiteurs.

A ce noyau principal se rattachent, par des rapports plus ou moins directs, une foule d'agens fort divers. Ponts et chaussées, chemins de fer, eaux et forêts, contributions indirectes, douanes, postes, enregistrement, poids et mesures, navigation maritime, consulats, voirie communale, etc., etc., toutes ces matières ont pour les contraventions qui les concernent des investigateurs multipliés et spéciaux. Le livre de M. Faustin-Hélie établit, avec une précieuse netteté et une connaissance approfondie de la jurisprudence, les attributions de chacun de ces fonctionnaires, leur compétence générale ou limitée, et le cercle dans lequel doit se mouvoir, mais aussi se renfermer, leur action. Concilier l'efficacité de leurs recherches avec les égards dus à la liberté individuelle, avec le respect dû à l'inviolabilité du domicile, est un problème présentant dans la pratique bien des difficultés; M. Hélie en a écrit les solutions d'une main ferme et libérale.

La procédure proprement dite de tous ces agens, les procès-verbaux, leur affirmation, leur enregistrement, leur valeur juridique sont, dans une foule de cas, soumis à des règles toutes spéciales, fort diverses, et dont le livre qui nous occupe donne le résumé à la fois complet et précis.

Ce livre, par la netteté et la sûreté de ses détails, sera, dans la pratique, d'une utilité de chaque instant. Ce mérite à lui seul est déjà grand; il en possède cependant encore un autre La loi, telle qu'elle est écrite, s'y trouve expliquée, commentée avec une érudite sagacité; mais elle s'y trouve de plus jugée, appréciée avec cette haute raison qui, sachant bien que les lois humaines ne sont jamais parfaites, les croit, par cela même, toujours perfectibles, et en signale les perfectionnemens possibles à l'attention du législateur. Parmi les questions traitées à ce point de vue, on remarque celle d'une meilleure organisation des gardes champêtres, celle de l'introduction des sous-officiers de gendarmerie au nombre des officiers de police judiciaire, celle aussi de savoir si les vrais principes ne condamnent pas les pouvoirs exceptionnels conférés aux préfets par l'article 10 du Code d'instruction, celle surtout de l'unité de direction de la police judiciaire et de la discipline des officiers. Il y a sur ce point, dans la loi, en ce qui touche une foule d'agens dont la soumission à l'action judiciaire est sans sanction efficace, une absence de force hiérarchique dont les inconvéniens ne se sont que trop souvent révélés.

En lisant ces pages, où la science du juriste s'allie si heureusement au sens élevé du publiciste, on comprend toute la valeur du choix qui a ouvert à leur auteur les portes de la Cour suprême. Mais il en reste encore une autre impression plus générale : dans ces temps d'agitation et de doute que nous avons le malheur de traverser, il n'est pas de lecture plus fortifiante que celle de ces livres, supérieurs à toutes nos passions éphémères, dans lesquels les grands principes du droit, fondemens nécessaires de toute société, sont développés avec cette sérénité, avec cette fermeté et libérale impartialité que peut seul inspirer le sentiment de leur impérissable puissance.

Après avoir étudié le nouveau livre de M. Faustin-Hélie, on en porte ce jugement, ou plutôt cet éloge, qu'il offre autant d'attrait aux penseurs que d'utilité aux praticiens.

BILLAULT, Avocat à la Cour d'appel.

Bourse de Paris du 7 Novembre 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include: 3 0/0 j. 22 juin, 55 85; 3 0/0 j. 22 sept., 50 43; 4 1/2 0/0 j. 22 sept., —; 4 0/0 j. 22 sept., —; Act. de la Banque, 2120; FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, 98 5/8; — 1842, —; — 4 1/2, —; Napl. (C. Rotsch.), —; Emp. Piém., 1850, 79 30; Rome, 5 0/0, déc., 75; Emprunt romain, 76.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include: Trois 0/0, 55 98; Cinq 0/0, 90 60; Cinq 0/0 belge, —; Napl., —; Emprunt du Piémont (1849), 79 40.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Au., AU COMPTANT, Hier., Au. Rows include: St-Germain, —, —, Du Centre, 423, 423 7/8; Versailles, r. d., 253, 256 23; r. g., 210, 210 50; Paris à Orléans, 858 75; Paris à Rouen, 370, 367 50; Rouen au Havre, 210, 207 50; Mars, à Avigu., 217 50; Strasbourg à Bâle, 150, 148 75.

CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION. — La classe de chant populaire, à l'usage des adultes, et destinée à l'enseignement simultané du chant, vient d'être réouverte au Conservatoire national de musique et de déclamation. Ce cours gratuit, dirigé par M. Edouard Batiste, professeur titulaire, a lieu deux fois par semaine, les mardi et vendredi, à sept heures et demie du soir.

On s'inscrit tous les jours au bureau du surveillant des classes du Conservatoire, rue du Faubourg-Poissonnière, 43, de neuf à quatre heures, et aux heures des leçons.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, Lucrezia Borgia, de Donizetti, par M^{mes} Barbieri-Nini et Ida Bertrand; MM. Graziani, Fortini et Susidi. — Mardi prochain, rentrée de M^{lle} Sophie Cruvelli dans Norma. — Très incessamment, Semiramide, retardée par indisposition de M. Bellui.

— Aujourd'hui samedi, 8 novembre, quatrième grand bal de nuit donné par notre célèbre professeur de danse Markovski, 42, rue Duphot.

SPECTACLES DU 8 NOVEMBRE.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — M^{lle} de Seiglière. OPÉRA-COMIQUE. — L'Amant jaloux, Joseph. ITALIENS. — Lucrezia Borgia. OPÉON. — Les Dris de l'homme, André del Sarto. OPÉRA-NATIONAL. — Murdock, Ma Tante Aurore. VAUDEVILLE. — Mousquetaires, les Robes blanches, la Corde. VARIÉTÉS. — La Ferme, un Monsieur, Drinn, Drinn. GYMNASÉ. — Laure et Delphine, Bettine, Mercadet. THÉÂTRE-MONTAIGNE. — J'ai Marié, Cornuchet, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — La Payanne pervertie. AMBIGU. — Marie et Marie. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde. COMTE. — Le Chat botté. FOLIES. — Judith, la Journée d'une jolie femme. DÉLASSEMENS-OMIGES. — Les Cornets secrets, Satan. CINQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Les soirs à 8 heures.

